

GE_GERICHTE ACPR/21/2020 vom 17. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_21_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/21/2020 du 17 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/21/2020 del 17 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 10/15 - P/8364/2017

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a été interpellée une première fois pour escroquerie en juillet 2017 sur la base d'un signalement faisant suite aux dénonciations pénales de D_____ et F_____, avant d'être relaxée. D'autres victimes, toutes âgées et psychologiquement fragiles, à qui des femmes d'origine roumaine avaient réussi à soustraire de l'argent au moyen du même modus operandi, soit des propos mensongers destinés à les apitoyer, ont ensuite émergé. Ainsi, I_____ a admis avoir remis de son plein gré de l'argent à la recourante et à une autre compatriote, H_____. J_____ a également déposé plainte, exposant avoir prêté, à force d'insistance, d'importantes sommes d'argent aux précitées, qu'il avait reconnues sur planche photographique. P_____ avait reconnu la recourante lors de l'audience de confrontation du 23 octobre 2019 pour lui avoir donné de l'argent – de son

plein gré – ce que la recourante conteste. D'autres victimes, dont les noms ressortaient des appels entrants du téléphone portable que la prévenue avait en sa possession, n'ont pas reconnu cette dernière. Si F_____ a, lors de l'audience du 21 novembre 2019, déclaré ne pas reconnaître la recourante, il a toutefois expliqué ne plus se souvenir de ce qu'il avait dit dans sa plainte du 14 juillet 2017. Il avait 70 ans et ne pouvait pas être plus précis. Il a néanmoins confirmé avoir été abordé par deux femmes à O_____ et leur avoir donné de l'argent. D_____ a, quant à lui, certes indiqué, par courrier du 13 novembre 2019, retirer sa plainte. On relèvera toutefois qu'il est sous curatelle et que les infractions reprochées à la prévenue se poursuivent d'office. Enfin, Q_____ a déposé plainte le 2 octobre 2019 contre la recourante, qu'il a formellement reconnue comme étant la personne qui l'avait abordé dans le tram et lui avait demandé avec insistance s'il connaissait quelqu'un qui pouvait lui prêter de l'argent. Il la soupçonnait de l'avoir drogué et, tandis qu'il était inconscient, de l'avoir volé, le fils de la victime ayant confirmé la disparition de deux boîtes contenant des pièces de monnaie de collection. Force est ainsi d'admettre que les soupçons pesant sur la recourante – qui, à teneur du dossier, aborde des hommes âgés et vulnérables pour se faire remettre notamment de l'argent – ne sont aucunement inexistantes ou peu graves, comme elle le soutient, ni ne se sont amoindris depuis la dernière ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le TMC. Comme relevé par le premier juge, il appartiendra à l'autorité de jugement de se prononcer sur la culpabilité de la prévenue.

- 11/15 - P/8364/2017 Enfin, la situation de la recourante n'appelle aucune comparaison avec celle de H_____, uniquement mise en cause, au moment de sa libération, pour des faits commis au préjudice de I_____.

E. 3

La recourante conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante est de nationalité roumaine, domiciliée dans ce pays et n'a aucune attache avec la Suisse.

Le risque de fuite vers son pays d'origine, voire en Italie où résiderait sa mère malade ou encore en France où elle aurait de la famille, est donc concret.

Le fait qu'elle soit prétendument revenue en Suisse pour assister à l'audience d'instruction du 10 septembre 2019 – rien n'indiquant qu'elle soit retournée en Roumanie après avoir été relaxée en juillet 2017 – n'est pas de nature à anéantir toute velléité de fuite future. Les faits reprochés à la recourante se sont depuis lors passablement étoffés et le Ministère public a

annoncé être en train de rédiger un acte d'accusation à son encontre. La perspective d'une audience de jugement est ainsi propre à faire craindre que la recourante ne s'enfuit de la Suisse ou disparaisse dans la clandestinité.

E. 4

La recourante conteste un risque de réitération.

E. 4.1

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 p. 14).

- 12/15 - P/8364/2017

E. 4.2

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et, en principe, également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17).

E. 4.3

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.).

E. 4.4

En l'espèce, le risque de réitération est important. La recourante a été condamnée à deux reprises en Suisse pour vol. Elle a par ailleurs agi à plusieurs reprises, au détriment de différentes victimes, toutes des hommes âgés et fragiles. En outre, alors qu'elle se savait faire l'objet d'une procédure pénale pour escroquerie, elle n'a pas hésité à réitérer ses actes

au préjudice de Q_____, voire à commettre à son encontre d'autres infractions à son intégrité physique, selon ce que le Ministère public retiendra finalement dans son acte d'accusation.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, l'engagement de la recourante de déférer aux convocations de la justice ne paraît pas être un palliatif suffisant au risque de fuite concret retenu et elle n'en propose pas d'autre.

- 13/15 - P/8364/2017

On ne voit en outre pas quelle mesure de substitution permettrait de pallier le risque de récidive.

E. 6.1

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 6.2

En l'espèce, l'instruction est terminée et la recourante devrait être renvoyée en jugement avant l'échéance de la prolongation de sa détention provisoire.

Si elle devait être reconnue coupable des préventions retenues contre elle, la recourante ne paraît pas s'exposer concrètement à une peine inférieure à la durée de sa privation de liberté à cette date.

Sa détention provisoire reste ainsi encore parfaitement proportionnée.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/8364/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.